

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Pour les élections des Délégués du Personnel
et des membres du Comité d'Etablissement

Entre les soussignés :

- La Société COCA-COLA ENTREPRISE S.A.S. prise en la personne de son représentant qualifié, Laurence VANPARIS, Directeur de l'Usine de Castanet-Tolosan

Et :

- Les organisations syndicales ci-dessous énumérées, prises en la personne de leurs représentants qualifiés, dûment mandatés :

Stéphane ETHEVE,	délégué syndical C.F.D.T.
Pierre CARRERE,	délégué syndical F.O.
Jacques LESTRADE,	délégué syndical C.F.E.-C.G.C.
Christian LOCASTRO,	délégué syndical central C.G.T.

Conformément aux dispositions du code du travail et à l'accord du 23 juillet 2013 sur la reconnaissance des établissements distincts au sein de Coca-Cola Entreprises SAS, est intervenu le présent accord préélectoral en vue de l'élection simultanée des Délégués du Personnel et des Membres du Comité d'Etablissement de Castanet-Tolosan, pour un mandat d'une durée de 3 ans.

Article 1. - Nombre et répartition des sièges dans les deux instances

L'effectif à prendre en compte étant de 127,22 :

- le nombre de Délégués du Personnel à élire est de 5 titulaires et 5 suppléants,
- le nombre de membres du Comité d'Etablissement est de 5 titulaires et 5 suppléants.

Cet effectif est ainsi réparti entre les catégories professionnelles (Délégués du Personnel et Comité d'Etablissement) :

1 ^{er} collège (Ouvriers / Employés)	69,91
---	-------

2 ^{ème} collège (Agents de Maîtrise = 34,59 et Cadres = 22,72)	57,31
---	-------

SE JC LU 1/19 CP

En conséquence, les parties conviennent de la répartition des sièges suivante :

	DP	CE
1 ^{er} collège	3	3
2 ^{ème} collège	2	2

Chaque collège élit autant de suppléants que de titulaires.

Art. 2. - Date et lieux des scrutins

La date des élections CE et DP pour le premier tour est fixée pour les deux collèges au **mardi 8 novembre 2016** à l'usine de Castanet sise :

ZI de Vic, 10 rue de la Production
31320 Castanet-Tolosan

Le scrutin pour les élections CE et DP pour les 2 collèges aura lieu dans la salle Occitane :

- **Le mardi 8 novembre 2016: de 5h00 à 7h00 et de 11h30 à 15h30**

Entre 7h00 et 11h30, la salle Occitane sera fermée à clé et la clé sera conservée au poste de garde, par les personnes responsables de la sécurité du site le jour du scrutin. Leur nom sera communiqué par la Direction par courriel aux parties signataires dès l'ouverture du vote en salle le jour du scrutin.

La Direction rappelle que les salariés ont la faculté de voter pendant leur temps de travail et que leur participation au scrutin n'emporte aucune perte de salaire.

La participation aux bureaux de vote n'emportera également aucune perte sur salaire.

Si à l'issue de ce scrutin, le quorum n'était pas atteint ou si une carence était constatée, le second tour aurait lieu le **mardi 22 novembre 2016**.

Art. 3. - Listes électorales

Art. 3.1 - Electeurs

Conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles, sont électeurs les salariés, âgés de 16 ans accomplis, travaillant depuis au moins 3 mois dans l'entreprise à la date du premier tour du scrutin, et jouissant de ses droits civiques, en application des articles L5 et L6 du code électoral. Le Directeur de l'usine, le Responsable Ingénierie et Technologie et le Responsable Ressources Humaines actuels ne sont pas électeurs.

SE JR 2/19 LW CP

Les salariés mis à disposition par des sociétés extérieures (hormis les intérimaires) peuvent être électeurs dans les conditions telles que définies aux articles L2314-18-1 et L2324-17-1 du code du travail.

La Direction établira par collège la liste provisoire des électeurs. Une liste séparée sera établie pour les électeurs éventuels des sociétés extérieures.

Ces listes seront affichées, sur les panneaux réservés aux communications de la Direction, au plus tard le mardi 27 septembre 2016.

Il est convenu entre les parties signataires que les listes comportent les noms, prénoms, date de naissance, date d'embauche, statut, emploi.

Les salariés ont jusqu'au **mercredi 2 novembre 2016 à 17h** pour faire parvenir leurs demandes de correction, par écrit ou courriel, au Responsable Ressources Humaines.

Les listes électorales définitives, compte tenu le cas échéant des demandes de correction effectuées, sont publiées officiellement le jeudi 3 novembre 2016.

Un exemplaire des listes par collège (provisaires et définitives) sera envoyé par courriel avec accusé de réception à chaque organisation syndicale signataire aux dates de publication ou celles qui en feront la demande par courriel à la Direction.

Après publication officielle des listes électorales, ces dernières sont réputées closes et ne peuvent être modifiées que par décision de justice. Les contestations relatives au droit de l'électorat doivent être portées dans les trois jours qui suivent cette publication devant le juge du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions des articles L. 2314-25, L. 2324-23, R. 2314-28 et R. 2324-24 du Code du Travail.

Art. 3.2 - Eligibles

Conformément à l'article L. 2314-16 du Code du travail, sont éligibles, à l'exception des conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs, âgés de 18 ans accomplis et ayant travaillé dans l'entreprise depuis un an au moins de façon ininterrompue ou non. Le Directeur de l'usine, le Responsable Ingénierie et Technologie et le Responsable Ressources Humaines actuels ne sont pas éligibles.

Les salariés mis à disposition par des sociétés extérieures (hormis les intérimaires) peuvent être éligibles dans les conditions prévues aux articles L2314-18-1 et L2324-17-1 du Code du travail.

La Direction établira par collège la liste des éligibles. Une liste séparée sera établie pour les éligibles éventuels des sociétés extérieures.

CC
SE JK 3/19
LU CP

Ces listes provisoires seront affichées, sur les panneaux réservés aux communications de la Direction, au plus tard le mardi 27 septembre 2016.

Il est convenu entre les parties signataires que les listes comportent les noms, prénoms, date de naissance, date d'embauche, statut, emploi.

Les salariés ont jusqu'au mercredi 2 novembre 2016 à 17h pour faire parvenir leurs demandes de correction, par écrit ou courriel, à la Responsable Ressources Humaines.

Les listes électorales définitives, compte tenu le cas échéant des demandes de correction effectuées, sont publiées officiellement le jeudi 3 novembre 2016.

Un exemplaire des listes par collège (provisaires et définitives) sera envoyé par courriel avec accusé de réception à chaque organisation syndicale signataire ou celles qui en feront la demande par courriel à la Direction.

Après publication officielle des listes électorales, ces dernières sont réputées closes et ne peuvent être modifiées que par décision de justice. Les contestations relatives au droit de l'électorat doivent être portées dans les trois jours qui suivent cette publication devant le juge du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions des articles L. 2314-25, L. 2324-23, R. 2314-28 et R. 2324-24 du Code du Travail.

Art. 4. - Listes de candidats

Les organisations syndicales définies aux articles L2314-3 et L 2324-4 du code du travail, sont seules habilitées à présenter des candidatures au premier tour, et devront communiquer leurs listes de candidats au plus tard le 18 octobre 2016 avant 14 heures.

Les listes sont établies pour l'élection des titulaires et des suppléants. Elles ne doivent pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. En revanche, les listes incomplètes sont admises.

Le dépôt des listes de candidats peut se faire par courriel (document scanné), envoyé aux adresses suivantes : scaperan@cokecce.com et Ivanparis@cokecce.com ou courrier remis en mains propres au Responsable Ressources Humaines ou au Directeur Industriel site. Le courrier (en double exemplaire) ou le courriel sera remis/envoyé par le délégué syndical ou la personne mandatée par une organisation syndicale et présente à la négociation du présent protocole.

En cas de remise par courriel, la Direction enverra un courriel d'accusé de réception du dépôt des listes.

Les listes des candidats à chaque instance seront établies distinctement pour les deux collèges et pour l'élection des titulaires et des suppléants.

La Direction affichera les listes déposées le mardi 18 octobre 2016 avant 17 heures, sur le panneau réservé aux communications de la Direction.

Une copie des listes déposées sera communiquée au délégué syndical ou la personne mandatée par une organisation syndicale et présente à la négociation du présent protocole simultanément à l'affichage.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées pour l'appréciation de leur audience syndicale respective (Art. L 2122-3 du Code du travail).

Art. 5. - Propagande électorale

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Les organisations syndicales pourront effectuer des distributions de tracts qui ont pour objet les présentes élections et ce, jusqu'à l'avant veille du vote soit le **dimanche 6 novembre 2016 jusqu'à 24h00.**

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre au Responsable Ressources Humaines ou au Directeur Industriel site leurs tracts électoraux - consistant en 4 feuillets au maximum format A4, recto-verso et couleurs possible - jusqu'au **mardi 18 octobre 2016 à 17h00 heures** pour envoi avec le matériel de vote par correspondance. La reproduction des tracts électoraux se fera conformément aux originaux.

En cas de second tour, les candidats pourront remettre au Responsable Ressources Humaines leurs tracts électoraux jusqu'au **10 novembre 2016 à 17h00 heures** pour envoi avec le matériel de vote par correspondance.

Art. 6. - Bulletins de vote

Les bulletins de vote, imprimés par la direction sur la base des listes déposées au plus tard le **mardi 18 octobre**, porteront très lisiblement l'en-tête ou les

SE J2 5/19
W CP

initiales de l'organisation syndicale qui présente la liste, ainsi que l'instance concernée (Délégués du Personnel ou Comité d'Etablissement, titulaires ou suppléants) le collège, la date du scrutin et la liste des candidats (Nom/Prénom).

Une candidate qui aura changé de nom depuis moins d'un an pourra, lors du dépôt des candidatures, faire ajouter entre parenthèses après son nom actuel, le nom précédent sous lequel elle était connue.

Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes dans un même collège ; toutefois les bulletins seront de couleur différente pour l'élection des titulaires et celle des suppléants.

Les bulletins de vote pour les titulaires seront d'une couleur identique à celle des enveloppes « titulaires » ; et pour les suppléants d'une couleur identique à celle des enveloppes « suppléants ».

En conséquence, une urne pour les titulaires et une urne pour les suppléants seront disposées pour chaque collège. Les clés des urnes seront remises dès l'ouverture du scrutin au poste de garde, aux personnes responsables de la sécurité du site le jour du scrutin.

Art. 7. - Vote par correspondance

Article 7.1 - Liste des salariés auxquels sera envoyé le matériel de vote par correspondance

Les salariés qui sont :

- en congés payés, RTT, en absence autorisée le jour du scrutin ou qui pourraient l'être (par exemple, accouchement de la conjointe envisagé à une date autour de la période du scrutin),
- en formation à l'extérieur du site,
- absents, en raison d'un arrêt de travail pour accident, maladie, congé de maternité ou de paternité, comportant une reprise du travail prévue pour une date postérieure à la date du scrutin,
- dans une équipe travaillant en dehors des horaires prévus pour le scrutin,

auront la faculté de voter par correspondance.

Les salariés faisant partie de l'équipe ne travaillant pas le jour du scrutin ont la faculté de voter sur place. Le temps nécessaire au déplacement et au vote sera considéré comme du temps de travail effectif dans la limite d'une heure.

La liste des salariés concernés par le vote par correspondance sera arrêtée par la Direction et affichée sur les panneaux réservés aux communications de la

SE JZ 6/19
LU
CC
CP

Direction le **vendredi 14 octobre 2016 à midi** (le **10 novembre 2016 en cas de 2nd tour**).

Les salariés ne figurant pas sur la liste devront alors se faire connaître au plus tard le **20 octobre avant 17h00** (et le **14 novembre avant 12h00** en cas de second tour), auprès du Responsable Ressources Humaines ou du Directeur Industriel. Passé ce délai, la liste des salariés admis à voter par correspondance sera close.

Afin d'encourager le vote, les personnes qui toutefois ne pourraient participer au vote en salle en raison d'une absence imprévisible à la date de clôture de la liste des votants par correspondance, pourront retirer, contre décharge et attestation sur l'honneur de la conformité du matériel remis, auprès du Responsable Ressources Humaines ou du Directeur Industriel site, le matériel de vote par correspondance jusqu'au **mercredi 2 novembre 2016 16h00**.

Une copie de la liste des votants par correspondance sera remise par courriel aux organisations syndicales signataires le **21 octobre 2016** (le **15 novembre** en cas de 2nd tour) ou à celles qui en feront la demande par courriel à la Direction. La liste des salariés ayant demandé le matériel de vote par correspondance entre le 21 octobre 2016 et le 2 novembre 2016 16h00 sera remise par courriel aux organisations syndicales signataires ou à celles qui en font la demande par courriel à la Direction.

Article 7.2 Boîte Postale

Pour le bon déroulement du vote par correspondance, une Boîte Postale sera ouverte spécifiquement pour les élections professionnelles à La Poste de Castanet-Tolosan.

La Boîte postale sera relevée le jour du scrutin au plus tard à 15h30 par un délégataire de la Direction, accompagné d'une personne mandatée par chaque organisation syndicale qui le souhaite (ou liste pour le 2nd tour). Le rendez-vous est fixé à 14h45 au plus tard au poste de garde.

La Boîte postale sera réservée par la Direction du **27 octobre 2016 au 8 novembre 2016** et du **15 novembre au 22 novembre 2016** en cas de second tour.

Un courrier sera remis au Receveur du Bureau de Poste pour préciser les modalités de fonctionnement et d'ouverture de la Boîte Postale et les modalités de destruction des votes par correspondance éventuellement arrivés postérieurement à la date du scrutin. Une copie de ce courrier sera remise aux représentants des listes de candidats.

SE JL 7/19 CC
LV CP

Article 7-3 Traitement des courriers acheminés hors boîte postale

Il est convenu que les enveloppes de retour de vote par correspondance (enveloppe T uniquement acceptées) qui arriveraient par erreur à l'usine seraient gardées au poste de garde, dans une boîte fermée à clé. La clé serait mise sous pli signé par les organisations syndicales présentant une liste et conservée au poste de garde.

Aucun courrier remis en main propre ne sera accepté.

Article 7.4 Matériel pour le vote par correspondance

La Direction adressera à chacun des salariés votant par correspondance :

- un exemplaire de chacun des bulletins de vote, titulaires et suppléants, correspondant aux listes présentées dans leur collège électoral, et ce pour chaque élection DP et CE ;
- deux enveloppes portant respectivement l'indication "titulaires" (a) et "suppléants" (a'), et ce pour chaque élection DP et CE ;
- une enveloppe (b) mentionnant l'identité du salarié, le collège dans lequel il vote et un emplacement pour sa signature ;
- une enveloppe pré-affranchie (c) et déjà libellée ;
- une notice explicative ;
- le matériel de propagande électorale, conformément à l'article 5 du présent accord.

L'envoi de la propagande électorale se fera en même temps que l'envoi du matériel de vote par correspondance. La mise sous pli sera réalisée par l'entreprise Docapost, spécialisée dans la préparation et l'envoi des matériels électoraux. Le matériel de vote, préparé par Docapost, sera contrôlé par un représentant de chaque organisation syndicale, soit au sein de la société Docapost le jour de la mise sous pli, soit par le biais de contrôles aléatoires du matériel de vote envoyé sur site.

Chaque organisation syndicale présentant une liste sera informée par courriel de la date à laquelle elle pourra procéder à des contrôles aléatoires des documents adressés aux votants par correspondance.

Le matériel de vote par correspondance sera expédié aux salariés accompagné d'une note explicative, portant sur les modalités du vote par correspondance.

La date d'envoi du matériel de vote par correspondance est fixée au **27 octobre 2016** et au **15 novembre 2016** en cas d'organisation d'un 2nd tour.

Les bulletins seront respectivement placés par les votants dans les enveloppes (a) et (a') qui, cachetées, seront disposées dans l'enveloppe (b), elle-même cachetée et signée, l'enveloppe (c) servant pour l'acheminement.

SE JL 8/19 W CP CC

A la clôture du scrutin, si le salarié n'a pas voté physiquement en salle, l'enveloppe (c) sera décachetée dans le bureau de vote, puis les enveloppes (b) seront remises non décachetées au Président du bureau de vote intéressé selon le collège, qui, après pointage des listes électorales, déposera dans les urnes correspondantes les enveloppes (a) et (a').

Si le salarié a voté physiquement, l'enveloppe (c) sera immédiatement détruite.

Il est rappelé que le vote physique prévaut sur le vote par correspondance.

Art. 8. - Bureaux de vote

Il sera constitué un bureau de vote par collège et pour les deux élections (CE / DP) par la Direction.

Le bureau présidera aux opérations dans le collège considéré simultanément pour l'élection des titulaires et celle des suppléants et pour les deux élections (CE / DP), en utilisant des urnes distinctes.

La Direction mettra à la disposition de chaque bureau de vote le matériel nécessaire, deux exemplaires de la liste électorale du collège concerné, ainsi que la liste des votants par correspondance.

Chaque bureau de vote sera composé d'au moins trois électeurs du collège considéré : un président et deux assesseurs choisis de préférence parmi le plus âgé pour le président et les deux plus jeunes pour les deux assesseurs en fonction des présents connus le jour du scrutin, la présidence revenant au plus âgé.

En cas d'absence du président, l'assesseur le plus âgé devra, le temps de son absence, se substituer au président dans ses fonctions.

Si, l'absence ou l'insuffisance numérique de ces assesseurs ne permet pas la constitution du bureau, celui-ci est alors constitué ou complété en faisant appel à l'électeur le plus âgé, et si besoin est, à l'électeur ou aux deux électeurs les plus jeunes, présents sur le site à l'ouverture du bureau.

Un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par la Direction pourra(ont) assister les bureaux à titre purement consultatif.

Chaque liste pourra désigner, parmi les membres du personnel de l'établissement, un délégué par bureau de vote pour assister au déroulement du scrutin. Cette liste sera communiquée à la Direction au plus tard le mercredi 2 novembre 2016.

SE JL 9/19
LW CP CL

Les opérations de vote se déroulent sous le contrôle du bureau, qui veille notamment à la bonne organisation matérielle du scrutin.
De même, c'est au président du bureau de vote qu'appartient la police de l'assemblée.

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement, conformément à la notice explicative des missions du bureau de vote figurant en annexe.

A noter : si à l'issue du scrutin du 1^{er} tour, le quorum n'était pas atteint, il conviendrait d'effectuer le dépouillement du scrutin CE titulaires afin d'établir la représentativité syndicale et remplir le procès-verbal. Un exemplaire original de ce procès-verbal sera transmis à l'administration compétente et une copie sera remise aux organisations syndicales ayant présenté des candidats au premier tour.

Une fois le dépouillement effectué, le bureau de vote reportera sur un outil (plateforme connectée à Internet mise à disposition par le prestataire), les résultats bruts obtenus pour chaque liste et chaque candidat. Cet outil permettra une génération automatique des procès-verbaux (conformes aux modèles Cerfa) ainsi qu'une attribution des sièges.

La saisie est réalisée en séance, visible par les représentants de liste et la direction des ressources humaines.

Le bureau de vote contrôlera les procès-verbaux imprimés via l'outil, vérifiera leur conformité au calcul manuel en cas de litige et proclamera les résultats des élections.

Les procès-verbaux, emportant éventuellement désignation des élus, seront affichés par les services de la Direction sur les panneaux réservés aux communications de la Direction le lendemain de la proclamation des résultats, et un exemplaire original du procès-verbal sera transmis à l'administration compétente.

Une copie du procès-verbal sera remise aux organisations syndicales présentes à la négociation du présent protocole, ainsi qu'une copie des listes d'émargement à l'issue de la proclamation des résultats.

Art. 9. - Eventualité d'un second tour

Au cas où le quorum ne serait pas atteint au premier tour, il y aura lieu de procéder à un second tour avec candidatures libres, fixé le **mardi 22 novembre 2016**.

SE JL 10/19
W CP

Les candidatures présentées par une organisation syndicale au premier tour de scrutin doivent être considérées comme maintenues dès lors qu'un second tour est organisé, sans que cette organisation syndicale ait besoin de les renouveler.

Les nouvelles candidatures devront être communiquées à la Direction au plus tard le **10 novembre 2016 à 17h00**.

La Direction affichera les listes déposées le **10 novembre 2016 à 17h30**.

Les modalités prévues pour le premier tour s'appliqueront également au second tour.

Art. 10 - Validité des bulletins

Les bulletins dont les noms sont rayés/barrés à l'exception d'un seul, doivent être comptés comme suffrages valablement exprimés. Les noms des candidats non rayés seront comptabilisés.

De même, est considéré comme suffrage valablement exprimé, un bulletin dont un ou plusieurs noms sont soulignés ou entourés. Les noms entourés ou soulignés seront comptabilisés.

Est considéré comme bulletin valablement exprimé, deux bulletins de vote strictement identiques dans une même enveloppe.

Par contre, sont considérés comme blancs ou nuls et ne doivent pas être pris en compte comme suffrages valablement exprimés :

- A) - les bulletins blancs,
- B) - l'absence de bulletins dans une enveloppe,
- C) - les bulletins dont tous les noms sont rayés,
- D) - les bulletins différents dans une même enveloppe,
- E) - les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié par l'électeur, qui a appliqué ainsi «un vote préférentiel», ou sur lesquels ont été ajoutés ou substitués des noms de candidats d'une autre liste,
- F) - les bulletins écrits sur des papiers de couleur non officielle,
- G) - les bulletins ou enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ou portant des mentions de tout ordre (par exemple, une croix, un mot),
- H) - les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
- I) - les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires,
- J) - les bulletins établis au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée régulièrement.

Les bulletins blancs ou nuls devront être signés par les membres du bureau de vote, conservés et annexés au PV.

SE JL 11/19
LU 

Art. 11. - Règles de calcul des résultats

La validité des suffrages exprimés et l'attribution des sièges sont déterminées conformément aux règles habituelles en matière d'élection au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Fait à Castanet-Tolosan, le 27 Juillet 2016, en 5 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Stéphane ETHEVE

C.F.D.T.



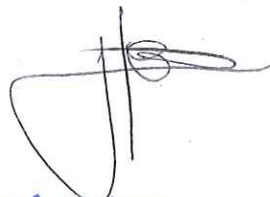
Pierre CARRERE

F.O.



Jacques LESTRADE

C.F.E-C.G.C



Christian LOCASTRO

C.G.T.



Laurence VANPARIS

Directeur Industriel site



ANNEXES

SE

JL

13/19

LU

u
CP

- CALENDRIER -

Affichage des listes électorales provisoires	27/09/2016
Date limite de dépôt des listes de candidats (17h00)	18/10/2016
Remise des professions de foi (17h00)	18/10/2016
Expédition du matériel nécessaire au vote par correspondance	27/10/2016
Date limite de réception des votes par correspondance	08/11/2016
Premier tour de scrutin	08/11/2016
Dépouillement (après fermeture du bureau de vote)	08/11/2016
Affichage des résultats	09/11/2016

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire

Annonce du second tour et affichage de la note d'appel à candidature	09/11/2016
Date limite de dépôt des nouvelles listes de candidats (17h00)	10/11/2016
Remise des professions de foi (17h00)	10/11/2016
Expédition du matériel nécessaire au vote par correspondance	15/11/2016
Date limite de réception des votes par correspondance	22/11/2016
Deuxième tour de scrutin	22/11/2016
Dépouillement (après fermeture du bureau de vote)	22/11/2016
Affichage des résultats	23/11/2016

SE JL 14/19 u
LV CP

De : Sophie CAPERAN

A : Membres des bureaux de vote

Objet : NOTICE EXPLICATIVE MISSIONS BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote veille à la bonne organisation du scrutin et à la régularité des opérations électorales en application de l'accord pré-électoral.

En pratique, quelles seront vos missions ?

Le bureau de vote doit avant le début du scrutin :

- examiner les urnes (elles doivent notamment être vides, il faut vérifier les cadenas etc.). Il y aura une urne titulaire DP, une urne suppléant DP, une urne titulaire CE et une urne suppléant CE pour chaque bureau de vote ;
- avoir reçu les listes d'émargement pour chaque collège de chaque élection ;
- noter l'heure d'ouverture du bureau de vote.

Pendant les opérations de vote, dans l'ordre :

- contrôler la qualité d'électeur lorsque la personne se présente pour voter : il doit figurer sur la liste d'émargement remise au bureau de vote ;
- vérifier l'appartenance du salarié au bon collège et lui indiquer si besoin où est posé le matériel de vote pour son collège ;
- veiller au secret du scrutin (les votes se font dans l'isoloir) ;
- faire signer la liste électorale à chaque votant pour chaque vote réalisé (DP/CE titulaire et suppléant)
- surveiller la mise de chaque enveloppe dans l'urne correspondante ;
- consigner tous les incidents intervenus en cours de scrutin.

Clôture des votes à l'heure inscrite dans le protocole d'accord préélectoral (soit 7h puis 15h30).

Après 15h30 :

- recevoir les votes par correspondance remis par la délégation qui aura été les chercher au bureau de poste ;
- vérifier grâce à la liste d'émargement que l'électeur n'a pas voté en salle. S'il a déjà voté en salle, détruire le vote par correspondance. S'il n'a pas voté en salle, cocher la case vote par correspondance sur la liste d'émargement en face de son nom.
- vérifier avant toute introduction d'une enveloppe dans l'urne que le vote est recevable.

Puis procéder au dépouillement :

Les membres du bureau doivent successivement et pour chaque collège DP et CE :

1. ouvrir l'urne des titulaires et compter les enveloppes trouvées dans cette urne ;
2. vérifier qu'il y a autant d'enveloppes que de votants cochés sur les listes d'émargement ;

SE JL 15/19 W CD CC

3. ouvrir les enveloppes et ranger les bulletins en tas distincts (bulletins complets, bulletins dont certains noms ont été rayés, bulletins blancs/bulletins nuls) ;

A noter : Les bulletins dont **tous** les noms sont rayés sont considérés comme nuls

4. transcrire sur des feuilles de dépouillement le nombre de bulletins recueillis par chaque liste, en séparant les bulletins complets de ceux comportant des ratures. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pris en compte ni pour le calcul du quorum, ni dans les calculs permettant l'attribution des sièges ;

5. renouveler l'opération de dépouillement avec l'urne des suppléants.

6. Attribution des sièges aux candidats

7. compléter les procès-verbaux et les signer

Enfin, proclamation des résultats par le président du bureau de vote :

- nombre d'inscrits
- nombre de votants
- nombre de bulletins valables
- nombre de sièges revenant à chaque liste
- désigner nominativement les élus avec le nombre de voix obtenues par chacun d'eux

FOCUS POUR L'ATTRIBUTION DES SIEGES

IMPORTANCE DU CALCUL DU QUORUM :

Les résultats au premier tour ne sont valables que si le nombre de votants est **au moins égal à la moitié** des électeurs inscrits.

Le nombre d'électeurs inscrits correspond au nombre d'électeurs mentionnés sur la liste électorale (idem liste émargement que je vous aurais transmise).

Le nombre de votants correspond au nombre des électeurs ayant participé au scrutin sans prendre en compte les bulletins blancs ou nuls.

Si le quorum n'est pas atteint, les opérations s'arrêtent car aucun candidat n'est élu pour le scrutin concerné et nous devons obligatoirement procéder à l'organisation d'un 2^{ème} tour pour ce scrutin.

EXPLICATIONS SUR L'ATTRIBUTION DES SIEGES AUX CANDIDATS :

L'attribution des sièges se fait en fonction :

- du quotient électoral,
- puis de la plus forte moyenne s'il reste des sièges à pourvoir.

La procédure est la suivante et doit être effectuée **séparément** pour chaque scrutin :

- calculer le nombre de suffrages valablement exprimés,
- déterminer le quotient électoral,
- calculer le nombre de voix recueillies par chaque liste de candidats,
- répartir les sièges selon le quotient électoral,
- attribuer des sièges restants à la plus forte moyenne

SE JL 16/19 LU
a
12

1 – Le nombre de suffrages valablement exprimés lors du scrutin

Il s'agit du total du nombre de votants moins le nombre de bulletins nuls ou blancs.

2 – Le quotient électoral

Il est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Si le résultat n'est pas un nombre entier, il convient d'arrêter un nombre à deux chiffres après la virgule.

Exemple :

On doit élire 5 délégués du personnel titulaires et 5 délégués du personnel suppléants.

Pour le scrutin délégué du personnel titulaire **collège « employé »**, **3 sièges** sont à pourvoir.

Ce collège électoral comprend 99 électeurs inscrits sur la liste électorale.

Lors du premier tour des élections, ce scrutin comptabilise **82 votes**. **2 bulletins étaient blancs**.

- Etape N°1 : comptabiliser le nombre de suffrages valablement exprimés

82 votes moins 2 bulletins blancs = **80 suffrages valablement exprimés**

- Etape N°2 : comptabiliser le quotient électoral

80 suffrages exprimés / 3 sièges à pourvoir = **26,67**

3 – Le nombre de voix recueillies par chaque liste de candidats

Il s'agit du total de nombre de voix obtenues par chaque candidat divisé par le nombre de candidats de la liste. Les ratures de noms peuvent donc avoir une incidence sur ce nombre.

Attention :

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat.

Les candidats sont alors proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste .

Exemple :

Au premier tour du scrutin délégué du personnel titulaire - collège électoral « employés », deux organisations syndicales ont présenté respectivement :

- organisation A : 3 candidats
- organisation B : 1 candidat

La liste A a obtenu le nombre de voix suivant :

- candidat A 1 : 50 voix mais avec 5 ratures du nom du candidat soit 45 voix au total
- candidat A 2 : 50 voix sans rature
- candidat A 3 : 50 voix sans rature

Total de voix de la liste : $(50 + 50 + 45) / 3 = 48,33$ voix recueillies par la liste

La liste B a obtenu le nombre de voix suivant :

- candidat B 1 : 30 votes sans rature

Total de voix de la liste : $(30) / 1 = 30$ voix recueillies par la liste

SE JL 17/19
LW a CP

4 – La répartition des sièges entre les listes

Le nombre de siège attribué en fonction du quotient électoral est égal au nombre de voix obtenu par la liste de candidat divisé par le quotient électoral sachant que seul les nombres entiers sont pris en compte.

Rappel de l'exemple :

Le scrutin de délégué du personnel titulaire collège électoral « employé » comporte 99 électeurs inscrits. 3 postes sont à pourvoir. Lors du premier tour, ce scrutin comptabilise **80 votes valablement exprimés** (82 votes - 2 bulletins blancs).

Le quotient électoral est égal à $80 / 3 = 26,67$

La liste A a obtenu le nombre de voix suivant :

- candidat A 1 : 50 voix mais avec 5 ratures du nom du candidat soit 45 voix au total
- candidat A 2 : 50 voix sans rature
- candidat A 3 : 50 voix sans rature

Total de voix de la liste : $(50 + 50 + 45) / 3 = 48,33$ voix recueillies par la liste

La liste B a obtenu le nombre de voix suivant :

- candidat B 1 : 30 votes sans rature

Total de voix de la liste : $(30) / 1 = 30$ voix recueillies par la liste

Le nombre de siège attribué en fonction du quotient électoral est égal au nombre de voix obtenues par la liste de candidat divisé par le quotient électoral sachant que seul les nombres entiers sont pris en compte :

- Liste A : $48,33 / 26,67 = 1,81$ (soit 1 siège attribué)
- Liste B : $30 / 26,67 = 1,12$ (soit 1 siège attribué).

Il convient alors de déterminer quels candidats sont élus

Liste A, 2 possibilités :

- le nombre de voix recueillies par les candidats appartenant à la même liste est identique : est élu le premier nom sur la liste,
- le nombre de voix recueillies diffère du fait de ratures prises en compte (10 % et +) : est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la liste.

Sont donc élus le candidat A2 et le candidat B1

5 – L'attribution des sièges selon la plus forte moyenne

Cette opération consiste à diviser le nombre de voix obtenues par chaque liste par le nombre de sièges déjà attribués à la liste, augmenté d'une unité. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. S'il reste encore des sièges vacants, il faudra recommencer l'opération pour chaque siège restant.

Exemple théorique car la liste B n'a plus e candidat à élire :

Il reste un siège vacant pour le scrutin délégué du personnel titulaire collège électoral « employé » à pourvoir selon le système de la plus forte moyenne.

SE JL 18/19 LW CP

- Liste A : $(48,33 \text{ voix obtenues par la liste}) / (1 \text{ siège attribué} + 1 \text{ unité}) = 24,16$
 - Liste B : $(30 \text{ voix obtenues par la liste}) / (1 \text{ siège attribué} + 1 \text{ unité}) = 15$
- La plus forte moyenne est obtenue par la liste A, **le siège restant est attribué au candidat A3.**

En cas d'égalité de listes de candidats ayant obtenu la même plus forte moyenne :

Le siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix entre des candidats appartenant à des listes différentes

Lorsque des candidats appartenant à des listes différentes ont obtenu le même nombre de voix et qu'il ne reste qu'un seul siège à attribuer, le Code du travail prévoit que le candidat le plus âgé se voit attribuer le siège restant.

En cas d'égalité de voix entre les candidats appartenant à la même liste

Lorsque les candidats d'une liste ont tous obtenu le même nombre de voix, la désignation des candidats se fait selon leur rang sur la liste.

Cas de candidature comme titulaire et suppléant

S'il est possible de se présenter sur ces deux fonctions, il n'est pour autant possible d'être élu que sur une seule. La priorité est donnée à la fonction de titulaire.